

6.8. Les nouvelles obligations de la société civile

Dans la précédente édition de notre revue, nous avons abordé les différents aspects concernant la création d'une société civile, également appelée société de droit commun, ainsi que son rôle en tant qu'outil de planification patrimoniale. Une telle structuration permet en effet simultanément d'éviter de futurs conflits familiaux ainsi que les conséquences fiscales qui peuvent éroder le capital lorsqu'il passe d'une génération à l'autre.

Différentes dispositions législatives sont venues récemment réformer les obligations s'imposant à ce type de structuration. La présente contribution vise à faire le point sur l'ensemble de ces nouvelles obligations.

LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LOI DU 15 AVRIL 2018

La Loi du 15 avril 2018 réformant le droit des entreprises prévoit que dorénavant la société civile soit considérée comme une entreprise. Il s'ensuit une série de conséquences.

a. Changement de nom

Depuis le 1^{er} novembre 2018, la société civile ou société de droit commun a changé de dénomination. Elle est devenue «la société simple». En revanche, le terme néerlandais «maatschap», désignant la société simple, a quant à lui été conservé. Seul le nom en français a ainsi été modifié. Afin de se conformer à cette nouvelle disposition, il convient en pratique d'adapter dans tous les statuts des sociétés ce changement.

b. Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

Ces nouvelles sociétés simples doivent dorénavant s'inscrire à la BCE et recevront à l'instar de toutes entreprises belges un numéro d'entreprise. Un ensemble d'informations devra être communiqué à la BCE telle nom, l'adresse, la date de création de la société, l'identification des fondateurs et mandataires, les numéros de comptes bancaires. Ces informations devront annuellement être mises à jour.

En pratique, cette inscription se fait :

- ° Soit directement par le gérant de la société simple via le site internet de la BCE ;
- ° Soit en se faisant assister d'un guichet d'entreprise.

Les inscriptions pour les sociétés existantes sont possibles depuis le 1^{er} novembre 2018 et doivent être finalisées au plus tard pour le 1^{er} mai 2019. Les sociétés constituées après le novembre 2018 doivent quant à elles être immédiatement inscrites.

c. Obligation de tenir une comptabilité

Pour les sociétés simples dont les revenus sont inférieurs à 500.000€, seule une comptabilité en forme simplifiée sera exigée. Cette comptabilité devra être tenue pour la première fois pour l'exercice comptable 2020.

IMPACT DE LA CREATION D'UN REGISTRE UBO

La Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces a créé le registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO en abrégé).

Ce registre est également venu alourdir quelque peu les obligations pesant désormais sur les sociétés simples puisqu'il reprend notamment le nom des bénéficiaires effectifs de ces sociétés ainsi que ceux également de toutes associations, fondations et sociétés.

Un bénéficiaire effectif est toute personne physique qui possède directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou des droits de vote.

Les données qui doivent être communiquées sont les prénom et nom, date de naissance, nationalité, adresse, numéro de registre national, pourcentage d'actions ou de parts, date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire. Ces informations doivent annuellement être mises à jour et sont tenues auprès de l'Administration Générale de la Trésorerie du SPF Finances.

Le registre est accessible à la police et au Procureur du Roi ainsi qu'aux notaires, avocats et comptables pour autant qu'ils démontrent un intérêt légitime.

Le fisc tant belge qu'étranger aura également accès au registre. Tous les pays membres de VUE créeront en effet un tel registre. Ces dispositions mises en combinaison avec la Directive CRS prévoyant l'échange automatique de données bancaires permettront au fisc belge d'avoir une vue plus précise des patrimoines en Belgique et à l'étranger de ses contribuables.

Enfin, tous les citoyens auront également accès, sans condition, à certaines données du registre mais uniquement à l'égard de bénéficiaires effectifs de sociétés (à l'exclusion donc des bénéficiaires d'associations ou de fondations). Dans ce dernier cas, la recherche pourra uniquement être faite sur la base du nom ou du numéro d'entreprise de la société.

Afin de préserver la vie privée des associés de la société simple, le nom de cette dernière peut être changé si celui-ci se réfère au nom de famille des associés. Ce changement de nom est possible par une simple modification des statuts.

Enfin, rappelons que cette inscription se fait pour les personnes concernées en s'identifiant sur le portail MyMinfinPro ou via le site www.flriances.belgium.be (onglet e-services, Registre UBO) depuis le 31 octobre 2018 et au plus tard pour le 31 mars 2019.

CONCLUSION

Nous le voyons, les obligations pesant sur les anciennes sociétés civiles, devenues récemment sociétés simples, se sont fortement alourdies dans un laps de temps très court. Les sociétés simples restent certes un outil de planification patrimonial intéressant mais nécessitent désormais plus de professionnalisme dans le cadre de leur gestion. Il est dès lors avisé de se faire conseiller correctement tant lors de la mise en place de la société simple mais également durant la vie de cette dernière.

Lara Hadjistratis
Senior Wealth Planner
Head of Wealth Planning Solutions
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING

AIHE REVUE Nr. 220 – décembre 2018